= 0,07 pour l'installation d'un débitmètre ou d'un économètre, et d'un ensemble d'équipements de navigation composé d'un loch, d'un anémomètre, d'un GPS, d'un compte-tours, d'un sondeur.

TK : t.km relevées sur une période de six mois à compter de l'installation du matériel × 2.

On considère que le trafic réalisé par l'unité de transport fluvial sur six mois consécutifs est maintenu en moyenne sur la durée de vie des équipements.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-SE-07**

Carénage sur une unité de transport fluvial

1. Secteur d'application :

Transport de marchandises par voie fluviale.

2. Dénomination :

Mise à sec d'un automoteur, d'un pousseur ou d'une barge, nettoyage des salissures de la coque et de l'hélice (ou des hélices), et application d'une peinture antisalissures.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

L'opération doit être effectuée dans un délai compris entre 3 et 7 ans après la visite réglementaire.

Le demandeur fournit à l'administration les éléments suivants :

1. Une copie de la facture de la prestation de carénage réalisée sur l'unité de transport fluvial incluant les opérations décrites au deuxième paragraphe en faisant apparaître la fourniture de la peinture.

2. Une copie du précédent certificat de visite précisant la date de la dernière opération.

3. Un relevé de trafic (pour les pousseurs, il s'agit de prendre en compte le trafic des barges poussées) à réaliser avant dépôt de la demande de certificats d'économies d'énergie, faisant apparaître les t.km (tonnes - kilomètres) fluviales réalisées sur six mois consécutifs par l'unité de transport fluvial ayant bénéficié du carénage : le relevé doit être certifié conforme par Voies navigables de France et les t.km doivent être réalisées sur le territoire français dans un délai inférieur à un an après la réalisation de l'opération.

4. Une copie de tout titre de navigation permettant de justifier de l'immatriculation de l'unité de transport fluvial et de sa capacité de chargement ou de sa puissance.

L'automoteur, le pousseur ou la barge devra être identifié sur les différents documents fournis.

4. Durée de vie conventionnelle : 5 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

$$Ga \times TK$$

Ga : gain énergétique net actualisé par type d'unité de transport fluvial et par bassin de navigation, en kWh cumac/t.km.

GA		SEINE	RHÔNE	NORD - PAS-DE-CALAIS	RHIN/MOSELLE	INTERBASSIN
Automoteur (*)	< 400 t	0,040	0,045	0,040	0,048	0,044
	400 – 650 t	0,037	0,040	0,037	0,047	0,041
	651 – 1 000 t	0,032	0,034	0,034	0,042	0,036
	1 001 – 1 500 t	0,018	0,019	0,032	0,037	0,026
	> 1 500 t	0,016	0,018	0,029	0,031	0,022
Pousseur ou barge poussée	295 – 590 kW	0,022	0,026	0,023	ND	0,023
	591 – 880 kW	0,020	0,024	0,019	ND	0,021
	> 880 kW	0,014	0,016	0,016	0,023	0,019
(*) Capacité de chargement du bateau (tonnage maximal).						

TK : t.km relevées sur une période de six mois à compter du carénage × 2.

Si l'on réalise un carénage sur un pousseur et une ou plusieurs barges qu'il pousse, on additionne les Ga du pousseur et de chacune de ses barges.

On considère que le trafic réalisé par l'unité de transport fluvial sur six mois consécutifs est maintenu en moyenne sur la durée de vie des équipements.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-EQ-15**

Tracteur routier optimisé

1. Secteur d'application :

Transport routier professionnel.

2. Dénomination :

Remplacement d'un tracteur routier pour véhicule articulé existant par un tracteur routier pour véhicule articulé neuf optimisé (le tracteur optimisé doit avoir un poids total roulant autorisé supérieur à 40 tonnes).

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Le tracteur routier neuf optimisé respecte les normes environnementales en vigueur, à savoir Euro 5, et comporte les trois technologies suivantes :

– boîte de vitesse robotisée ;
– équipements pour l'aérodynamisme : déflecteur toit, carénage latéral de l'interface et carénage latéral du châssis tracteur ;
– pneus basse résistance au roulement : ils doivent avoir une classification énergétique au moins égale à C ainsi qu'une classification en adhérence sur sol mouillé au moins égale à C (classification au sens du règlement européen n° 1222/2009).

Le demandeur présente :

– la facture d'achat du tracteur routier optimisé indiquant et détaillant les trois technologies demandées (pneus basse résistance au roulement de classification énergétique au moins égale à C ainsi qu'une classification en adhérence sur sol mouillé au moins égale à C ; pack aérodynamisme précisant les équipements installés qui sont au minimum : déflecteur de toit, carénage latéral de l'interface et carénage latéral du châssis tracteur ; boîte de vitesse robotisée) ;
– une copie de sa nouvelle carte grise ;
– une copie de la carte grise barrée du tracteur routier remplacé et si celui-ci a une date de première mise en circulation antérieure au 1er janvier 1996, l'attestation de mise à la casse du véhicule.

Valable pour les opérations engagées jusqu'au 30 décembre 2013 (la veille de la mise en place d'Euro 6).

4. Durée de vie conventionnelle : 10 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

ANNÉE DE MISE EN CIRCULATION du tracteur routier existant	MONTANT en kWh cumac/tracteur routier		NOMBRE DE TRACTEURS ROUTIERS existants remplacés
Jusqu'à 1992	850 000		
1993 à 1995	570 000		
1996 à 2000	460 000	×	N
2001 à 2005	330 000		
2006 à 2008	220 000		
2009 à 2011	150 000		

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-TH-08**

Pompe à chaleur de type eau/eau ou air/eau pour le chauffage de serres horticoles

1. Secteur d'application :

Agriculture : serres horticoles neuves ou existantes.